ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 22 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "instituant un régime d'aides temporaire visant à la sauvegarde des élevages porcins en Wallonie dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique", a donné le 17 avril 1991 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Il résulte clairement de l'article 2 de l'arrêté en projet que celui-ci n'a de fondement que budgétaire, contrairement à ce que pourraient faire croire les différents visas du préambule.

1. Il en résulte que les seuls fondements admissibles de l'arrêté en projet sont l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, modifié par la loi du 28 juin 1989.

2. Les aides prévues par l'arrêté en projet peuvent être considérées comme entrant dans les catégories des aides complémentaires ou supplétives aux entreprises agricoles telles qu'elles sont prévues à l'article 6, § 1er, VI, 4E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ce qui justifie la compétence de l'Exécutif régional wallon.

3. Le projet n'est cependant pas en état d'être soumis à la section de législation :

a) d'une part, l'avis de l'inspecteur des Finances n'a pas été donné, pas plus que l'accord du ministre du Budget, pourtant requis sur un avant-projet de nature à entraîner des dépenses nouvelles (article 6, 2, de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire);

b)d'autre part, les aides envisagées devraient être notifiées à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 93.3, du Traité de Rome, qui dispose comme suit :

> "3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN . P. TAPIE.